Objet : *Arrêté permanent de stationnement « arrêt-minute » sur le parking de l'école*

Le Maire de la Commune de Saint-Jean de Gonville (Ain),

VU l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L325-1 et suivants du Code de la Route ;
VU les articles R417-3 et R417-10 du Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;
CONSIDERANT la nécessité de créer un emplacement de stationnement réglementé « arrêt minute », sur le parking de l'école, afin de fluidifier la circulation des véhicules sur ce parking, notamment aux abords de l'école ;
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public et de réglementer le stationnement ;

– A R R Ê T É –

Article 1 –
Le présent arrêté est permanent à partir du 09 Novembre 2026.

Article 2 –
Il est créé un emplacement de stationnement réglementé « arrêt minute », sur le parking de l'école.
Les dispositions prévues aux articles ci-après sont applicables aux emplacements de stationnements énumérés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 –
La durée de stationnement est limitée à **2 minutes** sur l'emplacement de stationnement réglementé listé à l'article 2 et sur l'annexe au présent arrêté.
Cet emplacement est matérialisé par des panonceaux précisant la limite de la durée de stationnement.

Le stationnement sur cet emplacement est ainsi limité à 2 minutes et ce, chaque jour de la semaine (hors Week-End et jours fériés), de 7h00 à 18h30. En dehors de ces horaires, le stationnement est libre.

Conformément aux dispositions de l'article R.417-3 du Code de la Route, tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 4 –
Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 –
Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Rurale / Gendarmerie pour la

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 6 –
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 –
Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 8 –
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 9 –
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 –
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Conseil Général de Péron,
- Monsieur le Directeur de l'école
- Madame la Directrice Responsable de l'Accueil de Loisirs

Fait à Saint-Jean-de-Gonville, le 03 Novembre 2026.

Le Maire,
Michel BRULHART

